

La renonciation du bénéficiaire

L'article L. 132-9 du Code des assurances prévoit qu'« après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre. ». **Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie a donc le choix d'accepter ou de renoncer au bénéfice.**

I. Forme de la renonciation

La renonciation peut prendre deux formes.

1^{ère} forme : Le bénéficiaire peut **renoncer expressément au bénéfice du contrat**. La renonciation doit être **explicite, définitive et non équivoque**. Elle est **totale**, on ne peut pas renoncer pour une partie seulement.

⇒ Le bénéficiaire doit nous adresser un courrier daté et signé, en recommandé avec accusé de réception, indiquant sa qualité de bénéficiaire ainsi que le numéro de contrat, et précisant qu'il renonce explicitement, purement et simplement, au bénéfice stipulé à son profit.

2^{ème} forme : La **renonciation peut être tacite**. Lorsque le bénéficiaire garde le silence pendant 3 mois après avoir été mis en demeure par les héritiers du souscripteur ou le cas échéant, par l'assureur d'avoir à déclarer s'il accepte le bénéfice, il est considéré comme bénéficiaire renonçant.

⇒ Cette renonciation emporte les mêmes effets qu'une renonciation expresse.



L'article L. 132-13 du Code des assurances prévoit que le contrat d'assurance-vie est hors succession en cas de décès du souscripteur. De ce fait, **la renonciation du bénéficiaire du contrat à la succession du souscripteur n'entraîne pas renonciation au bénéfice de l'assurance-vie.**

⇒ **En cas de renonciation à la succession, les bénéficiaires désignés au contrat conservent leurs droits sur le bénéfice du contrat d'assurance-vie¹.**

II. Conséquences de la renonciation

La renonciation est un abandon définitif du droit au bénéfice. Elle produit les **mêmes effets que si le renonçant n'avait jamais existé. Il renonce à la qualité de bénéficiaire et non pas à un capital.**

Le renonçant ne doit en aucun cas désigner quelqu'un d'autre à sa place (par exemple : *je renonce au profit de XXX, même s'il s'agit du bénéficiaire suivant*). En effet, si la renonciation ne présente pas un caractère abdicatif mais translatif, elle sera requalifiée par l'administration fiscale en donation (déguisée) et donnera lieu à la fiscalité des droits de mutation, assortie d'éventuelles pénalités pour non révélation.

En cas de renonciation du bénéficiaire, **le bénéfice du contrat passe, le cas échéant, aux bénéficiaires de même rang, à défaut aux bénéficiaires en sous-ordre ou, à défaut de bénéficiaires de rang**

¹Cass, 1^{ère} civ, 30 sept. 2020, n°19-11.187

FICHE PRATIQUE

La renonciation du bénéficiaire

subséquent, à la succession du souscripteur hors cadre fiscal de l'assurance vie (art. L. 132-11 du Code des assurances).

Le capital décès sera donc versé au(x) bénéficiaire(s) suivant(s) dans la stipulation de la clause bénéficiaire, dans le cadre fiscal de l'assurance-vie. L'administration fiscale a précisé que « **la renonciation du premier bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné.** Par suite, les droits de succession éventuellement dus sur la valeur du capital acquis au décès de l'assuré ou, dans le cadre du nouvel article 757 B du Code général des impôts, sur la fraction qui excède 200 000 francs des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont liquidés en fonction du lien de parenté existant entre le second bénéficiaire et l'assuré » (Rép. min. à QE n°6119, JOAN Q. 20 déc. 1993, p. 4611). Il n'y a que si aucun autre bénéficiaire n'est désigné (ou si aucun autre n'accepte la stipulation effectuée à son profit) que les capitaux décès intègrent la succession du défunt hors cadre fiscal de l'assurance vie. Ce n'est pas le cas si la clause bénéficiaire mentionne en bénéficiaires de dernier rang « *les héritiers de l'assuré* », dans ce cas, les héritiers perçoivent les capitaux décès en tant que bénéficiaires du contrat d'assurance et, par suite, dans le cadre fiscal de l'assurance vie.



La renonciation au bénéfice du contrat par un majeur protégé peut être assimilée à la renonciation à un acte à titre gratuit. Le décret du 22 décembre 2008² prévoit, s'agissant de la renonciation à une succession ou à un legs, que la renonciation à un acte à titre gratuit est un acte de disposition. En effet, la personne assurant l'exécution de la mesure de protection doit préserver le patrimoine de la personne protégée et effectuer tous les actes nécessaires à sa conservation.

⇒ Ainsi, la renonciation au bénéfice par un majeur protégé suppose d'obtenir une autorisation du juge des contentieux de la protection. Et, la renonciation par un majeur sous curatelle nécessite les signatures conjointes du majeur protégé et du curateur.

III. Représentation en cas de renonciation du bénéficiaire

Dans le cadre d'une succession, la représentation s'applique automatiquement en cas de prédécès ou en cas de renonciation (art. 754 du Code civil). Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, si aucune mention n'est prévue concernant la représentation, les enfants du bénéficiaire prédécédé ou renonçant ne pourront pas venir en représentation.

- Ainsi, la mention « *vivants ou représentés* » dans la clause bénéficiaire permet la **représentation en cas de décès** (même si la mention « *par suite de prédécès* » n'est pas prévue) mais elle ne permet pas la représentation en cas de renonciation du bénéficiaire.
- Contrairement à la représentation dans le cadre d'une succession, **la représentation en cas de renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie ne se présume pas**. Pour permettre la **représentation en cas de renonciation**, la clause doit mentionner : « *vivants ou représentés par suite de décès ou de renonciation* ».

² Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle

FICHE PRATIQUE

La renonciation du bénéficiaire

IV. Cas pratiques

1^{er} cas : La clause bénéficiaire est la suivante : « *Les enfants de l'assuré, vivants ou représentés par suite de décès ou de renonciation, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'assuré* ».

Si l'un des enfants renonce, ses enfants peuvent-ils venir en représentation ?

- ⇒ Oui, la clause prévoit expressément « représentés par suite de décès ou de renonciation ». Donc, **les enfants de l'enfant renonçant viendront en représentation du bénéficiaire renonçant.**

2^{ème} cas : La clause bénéficiaire est la suivante : « *Les enfants de l'assuré, vivants ou représentés, à défaut les héritiers de l'assuré* ».

Si l'un des enfants bénéficiaires renonce, ses enfants peuvent-ils venir en représentation ?

- ⇒ Non, la représentation en cas de renonciation ne se présume pas. Donc, **les enfants du bénéficiaire renonçant ne peuvent pas venir en représentation pour toucher le capital décès.** Le capital sera partagé entre les autres enfants de l'assuré par parts égales entre eux.

3^{ème} cas : La clause bénéficiaire est la suivante : « *Mon fils, à défaut mes héritiers légaux* ».

Le fils souhaite renoncer pour partager le bénéfice avec sa sœur qui n'est pas désignée dans la clause, puisqu'il est également héritier de l'assuré, peut-il le faire ?

- ⇒ Non, **la renonciation est définitive, le bénéficiaire ne renonce pas à un rang mais à sa qualité de bénéficiaire.** Si le fils renonce, sa sœur disposera du capital en qualité de bénéficiaire désignée par la mention « mes héritiers ».

DOCUMENT PUBLICITAIRE SANS VALEUR CONTRACTUELLE.

Ce document est à l'usage exclusif du professionnel intermédiaire en assurances auquel il a été remis et ne doit pas être communiqué aux investisseurs finaux. Ce document a été réalisé dans un but d'information uniquement.

Spirica - S.A. au capital de 256 359 096 €. Entreprise régie par le Code des Assurances - n° 487 739 963 RCS Paris - 16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS - Société d'assurance agréée et immatriculée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 1021306, autorité de contrôle située 4 Place de Budapest, CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.